

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique ORTIVA*

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2018-0712

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique (ou adjuvant suivant le cas) désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **CONCLUDE AZT 250 SC**.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ORTIVA ORTIVA GOLD ORTIVA JARDIN CONCLUDE AZT 250 SC
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - azoxystrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	9700332
<b>Numéro d'AMM</b>	9700332
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

23 AVR. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)